

**Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies**

DELIBERATION N° 20/031 DU 1IER SEPTEMBRE 2020 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES A L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELES (ONVA) EN VUE DE LA RECUPERATION DE PECULES DE VACANCES INDUMENT VERSES

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, en particulier l'article 35/1, §1, troisième paragraphe;

Vu la loi 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97 et 98 ;

Vu la demande de l'Office National de Sécurité Sociale ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport des présidents.

I. ONDERWERP VAN DE AANVRAAG

1. Le service d'inspection de l'Office national des vacances annuelles (ONVA) traite des dossiers relatifs aux vacances annuelles des travailleurs manuels et des artistes. Il exerce des activités de contrôle de l'établissement des droits à un pécule de vacances et à des jours de vacances annuelles dans le régime des travailleurs manuels et artistes ainsi que la recherche des attributaires de ces droits en cas d'informations manquantes (domicile, numéro de compte). Dans le cadre de ses missions, le service d'inspection de l'ONVA réalise des vérifications utiles et gère les droits des travailleurs aux pécules de vacances et/ou à des jours de vacances annuelles conformément à l'arrêté royal du 28 juin 1971 *adaptant et coordonnant les dispositions légales relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés*.
2. Le Service « Inspection » de l'ONVA doit pouvoir vérifier les prestations que les intéressés ont fournies et la rémunération qu'ils ont reçue au cours de l'année précédente, en application de l'arrêté royal du 30 mars 1967 *déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés*. En outre, il procède à la recherche d'informations manquantes ou à la récupération de pécules de vacances en tout ou partie

indûment versés (par exemple à la suite d'une modification par l'Office national de sécurité sociale dans les données de base ayant permis l'établissement du droit à un pécule de vacances).

3. En vue de la réalisation des missions précitées et de disposer d'une information plus rapide et plus sûre (augmentant ainsi la qualité des services offerts aux bénéficiaires et la qualité d'exécution de la mission de service public), le Service « inspection » de l'ONVA a été autorisé d'accéder en consultation, via l'application web DOLSIS, à certaines banques de données qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale (délibération n° 19/010 du 19 janvier 2019 de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information). Il s'agit en particulier du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA et du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du fichier GOTOT (GrensOverschrijdende Tewerkstelling - Occupation Transfrontalière) du Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), la banque de données des attestations multifonctionnelles, la banque de données des allocations de chômage et la banque de données à caractère personnel des périodes de maladie indemnisées.
4. En principe, toute somme indûment obtenue doit être récupérée par l'ONVA. Toutefois, dans les cas où le recouvrement des pécules payés indûment s'avère trop aléatoire, trop onéreux ou inopportun, le comité de gestion de l'ONVA peut renoncer pour l'ensemble des caisses de vacances, à la récupération de ces pécules. (article 34 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 *fixant les modalités générales des lois relatives au congé annuel des travailleurs*).
5. L'objet de la présente demande est d'autoriser l'ONVA à consulter auprès le SPF Finances certaines données relatives aux biens immobiliers d'une personne physique débiteur de l'ONVA via la plate-forme développée par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (PatrimonyService) afin de lui permettre de s'acquitter de ses tâches statutaires concernant le recouvrement de la rémunération induite ou, le cas échéant, de la dispense.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE

6. En vertu de l'article 35/1, §1, troisième paragraphe de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.

7. Le Comité note qu'aucun protocole n'a été conclu entre le SPF Finances et l'ONVA. Dans ce cas, il s'agit d'une communication des données à caractère personnel par une institution publique de l'autorité fédérale (le SPF Finances) à une institution de sécurité sociale (l'ONVA). Les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information sont donc compétentes.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

8. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données¹ (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (instance qui a transféré les données) et l'ONVA (instance destinataire) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
9. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

10. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
11. le Comité note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD). L'ONVA est une institution publique de sécurité sociale qui est chargée de gérer et de contrôler le secteur des vacances annuelles des travailleurs et des artistes. Elle assure le paiement et, le cas échéant, le recouvrement des indemnités annuelles de vacances indûment versées aux travailleurs et aux artistes qui dépendent de lui.

B.3. LIMITATIONS DES FINALITES

12. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
13. La communication vise à atteindre un objectif légitime, notamment la récupération par l'ONVA de toute somme indûment obtenue et la possibilité de renoncer à la récupération des indemnités indûment versées dans les cas où le recouvrement de l'indemnité de vacances indûment versée s'avère trop aléatoire, trop onéreux ou inopportun. (article 34 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 *fixant les modalités générales des lois relatives au congé annuel des travailleurs*).
14. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

15. Les données à caractère personnel ont été recueillies à l'origine dans le cadre des missions statutaires du Service de documentation patrimoniale du SPF Finances concernant 1) l'établissement de la documentation cadastrale, 2) la réalisation de l'objectif fiscal du cadastre, 3) l'objectif documentaire du cadastre, en particulier la conservation et la mise à jour de la documentation, d'une part, et la communication des données cadastrales et la fourniture de copies des documents cadastraux, d'autre part, et 4) le service de sécurité juridique. La communication des données à des tiers et à d'autres institutions est limitée aux cas prévus par le législateur, conformément à l'article 337 du code de l'impôt sur le revenu.

« Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions aux Communautés, aux Régions et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. »

16. Compte tenu du cadre légal de la collecte et de la communication des données concernées par le SPF Finances et les missions légales de l'ONVA dans le cadre du traitement ultérieur, le Comité de sécurité de l'information établit un lien suffisant entre les objectifs de la collecte initiale et les objectifs du traitement ultérieur envisagé. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que l'objet du traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation de traitement

17. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»)
18. L'article 34 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 *fixant les modalités générales des lois relatives au congé annuel des travailleurs* stipule que dans les cas où le recouvrement des pécules payés indûment s'avère trop aléatoire, trop onéreux ou inopportun, le comité de gestion de l'ONVA peut renoncer pour l'ensemble des caisses de vacances, à la récupération de ces pécules.
19. L'objectif de l'ONVA est d'identifier les moyens de subsistance d'un débiteur qui a reçu une indemnisation indue afin de pouvoir apprécier la récupération du remboursement de la rémunération indue. Ce faisant, l'ONVA a l'intention de tenir compte de tout bien immeuble détenu par le débiteur.
20. À cette fin, il suffit que l'ONVA communique à la BCSS le numéro d'identification de la sécurité sociale (INSS) du débiteur concerné et que l'ONVA reçoive alors les informations suivantes:
- le patrimoine actuel du débiteur et les droits qu'il exerce sur ces biens ;
 - la description exacte de chaque bien détenu par le débiteur (localisation, destination cadastrale, nature du bien, revenu cadastral)

— si le bien détenu par le débiteur est qualifié comme «construit», le nombre d'unités de logement.

21. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

22. Aangaande de bewaringstermijn herinnert het Comité er aan dat persoonsgegevens niet langer mogen worden bewaard in een vorm die het mogelijk maakt de betrokkenen te identificeren dan voor de doeleinden waarvoor de persoonsgegevens worden verwerkt noodzakelijk is. En l'espèce, les informations reçues ne peuvent être conservées que tant que cela est nécessaire en vue du recouvrement d'une indemnisation indue.

B.5. INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE

23. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»)².
24. L'ONVA est une institution de sécurité sociale et est tenue de respecter les normes minimales de sécurité applicables dans le secteur de la sécurité sociale. Comme toute autre institution de sécurité sociale, l'ONVA est tenue de remplir un questionnaire annuel sur le respect des normes minimales relatives à la sécurité physique et logique de l'information et de le soumettre à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Les résultats de l'interrogatoire des institutions de sécurité sociale concernées sont ensuite communiqués au Comité de sécurité de l'information, à la chambre sécurité sociale et santé.
25. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel décrites par le SPF Finances à l'ONVA est effectuée par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
26. Le Comité rappelle que, dans certains cas, l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. À cet égard, le Comité se référerait aux "lignes directrices pour les évaluations d'impact sur la protection des données et déterminerait si le traitement présente un "risque probablement élevé" au sens du règlement (CE) no 2016/679 du groupe de travail article 29 et de la recommandation de la Commission no 01/2018 du 28 février 2018 relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne l'évaluation d'impact sur la protection des données et la consultation préalable'.
27. Le Comité de sécurité de l'information note que l'ONVA déclare qu'une analyse d'impact sera effectuée à l'automne 2020.
28. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification du présent débat. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que

² Art. 5, §1, f), RGDP.

lorsque l'autorisation requise du comité a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances à l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA) en vue de la récupération de pécules de vacances indument versés, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, le cas échéant, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

Mireille Salmon
Présidente chambre autorité fédérale

Bart Viaene
Chambre sécurité sociale et santé

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.</p>
